

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, tenue le 7 avril 2015, à 20 h, au centre communautaire, 945, rue de l'Église, Saint-Antoine-de-Tilly.

Présentation par M. Stéphane Laliberté des états financiers de l'année 2014.

CONSULTATION PUBLIQUE

Point 5.9 Adoption du deuxième projet de règlement visant à modifier le Règlement de zonage 97-367 afin d'ajouter l'usage poste d'essence dans la zone CBa 115

Point 5.11 Adoption du règlement visant à modifier le Règlement de zonage 97-367 afin de modifier le tableau intitulé : « *usages et bâtiments principaux permis par zone* » relativement à la note (4).

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2015-48 OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 21 h 15.

Sont présents :
Christian Richard, maire
Line Boisvert, conseillère
Jérôme Pagé, conseiller
Monic Pichette, conseillère
Yvon Laviolette, conseiller
Stéphanie Bergeron, conseillère
Émile Brassard, conseiller

15 personnes sont présentes.

Il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE la séance ordinaire soit ouverte sous la présidence de M. Christian Richard, maire.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ORDRE DU JOUR ET PROCÈS-VERBAL

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance du 7 avril 2015
- 2.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2015

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 3.1 Dépôt et adoption des états financiers pour l'année 2014
- 3.2 Dépôt du plan d'action 2013-2016 pour la conservation et la mise en valeur du quai de Saint-Antoine
- 3.3 Autorisation au coordonnateur en sécurité incendie de la MRC de Lotbinière
- 3.4 Demande d'aide financière du Club de Patinage Artistique de Sainte-Croix
- 3.5 Demande d'aide financière par le Cercle de Fermières de Saint-Antoine-de-Tilly

4. FINANCES

- 4.1 Comptes à payer

5. URBANISME

- 5.1 Dépôt du procès-verbal du comité consultatif de l'urbanisme du 16 mars 2015
- 5.2 Nomination d'un nouveau membre au sein du comité consultatif d'urbanisme
- 5.3 Renouvellement des mandats de deux membres au sein du comité consultatif d'urbanisme
- 5.4 Nomination d'un nouveau représentant du conseil et président au sein du comité consultatif en urbanisme

- 5.5 Avis de motion (concernant l'adoption d'un règlement visant à modifier le Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité afin de modifier l'illustration II concernant la méthode de calcul pour la hauteur d'un bâtiment et la définition qui lui est liée)
- 5.6 Avis de motion (concernant l'adoption d'un règlement visant à modifier le Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité afin de modifier l'article 118 : « *Aménagement d'une aire de stationnement hors rue* »)
- 5.7 Demande de dérogation mineure (301, place des Phares, propriété de M. Fernand Boisvert et de Mme Huguette Fiset)
- 5.8 Projet de règlement modifiant le Règlement 98-383-1 de la Municipalité, sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)
- 5.9 Adoption du deuxième projet de règlement visant à modifier le Règlement de zonage 97-367 afin d'ajouter l'usage postes d'essence dans la zone CBa 115
- 5.10 Adoption du Règlement 2015-598 visant à modifier le Règlement 2003-466 sur les nuisances de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly
- 5.11 Adoption du Règlement 2015-599 visant à modifier le Règlement de zonage 97-367 afin de modifier le tableau intitulé : « *usages et bâtiments principaux permis par zone* » relativement à la note (4).
- 5.12 Adoption du Règlement 2015-600 visant à réglementer le stationnement sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly

6. VARIA ET PÉRIODE DE QUESTIONS

7. LEVÉE DE LA SÉANCE

2. ORDRE DU JOUR ET PROCÈS-VERBAL

2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance du 7 avril 2015

2015-49 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 7 AVRIL 2015

Il est proposé par M. Yvon Laviolette, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal adopte l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 avril 2015.

2.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2015

2015-50 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2015

Il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2015.

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3.1 Dépôt et adoption des états financiers pour l'année 2014

2015-51 DÉPÔT ET ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS POUR L'ANNÉE 2014

Suite à la présentation du rapport comptable par M. Stéphane Laliberté de la firme Desaulniers, Gélinas, Lanouette s.e.n.c.r.l.,

Il est proposé par Mme Monic Pichette, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal accuse réception des états financiers et de la lettre les accompagnants tels que déposés;

QUE suite au rendement satisfaisant de la firme comptable, le conseil municipal renouvelle leur mandat pour 2015;

QUE les documents soient disponibles pour consultation au bureau municipal.

3.2 Dépôt du plan d'action 2013-2016 pour la conservation et la mise en valeur du quai de Saint-Antoine

2015-52 DÉPÔT DU PLAN D'ACTION 2013-2016 POUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU QUAI DE SAINT-ANTOINE

Il est proposé par Mme Monic Pichette, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal accuse réception du dépôt du plan d'action 2013-2016 pour la conservation et la mise en valeur du quai de Saint-Antoine préparé par la ZIP de Québec et Chaudière-Appalaches en collaboration avec un groupe de citoyens.

3.3 Autorisation au coordonnateur en sécurité incendie de la MRC de Lotbinière

2015-53 AUTORISATION AU COORDONNATEUR EN SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MRC DE LOTBINIÈRE

ATTENDU QUE le schéma de couverture de risques de la MRC de Lotbinière est entré en vigueur le 9 février 2009;

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité incendie (LRQ, chap. S-3.4) prévoit que :

Art. 13 : « *Les municipalités locales doivent fournir à l'autorité régionale les informations nécessaires à l'élaboration du schéma...* »

Art. 34 : « *Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est survenu un incendie doit communiquer au ministre, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'incendie, la date, l'heure et le lieu de survenance de l'incendie, la nature des préjudices, l'évaluation des dommages causés et, s'ils sont connus, le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements.* »

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique compile les informations transmises par les autorités locales dans une banque de données informatiques;

ATTENDU QUE la MRC de Lotbinière a procédé à l'embauche d'un coordonnateur en sécurité incendie;

pour ces motifs,

il est proposé par Mme Line Boisvert, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE le Conseil autorise le coordonnateur en sécurité incendie de la MRC de Lotbinière à accéder aux déclarations incendie du ministère de la Sécurité publique produites par le Service de sécurité incendie de Saint-Antoine-de-Tilly.

3.4 Demande d'aide financière du Club de Patinage Artistique de Sainte-Croix

2015-54 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU CLUB DE PATINAGE ARTISTIQUE DE SAINTE-CROIX

ATTENDU QUE six enfants de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly participent au Club de patinage artistique de Sainte-Croix;

pour ce motif,

il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité accorde une subvention de 150 \$, soit 25 \$ par enfant;

QUE le conseil municipal autorise le paiement de la dépense.

La directrice générale certifie avoir les crédits disponibles au poste 02 11000 970.

3.5 Demande d'aide financière par le Cercle de Fermières de Saint-Antoine-de-Tilly

2015-55 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE PAR LE CERCLE DE FERMIERES DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

ATTENDU QUE les Cercles de Fermières célébreront le centième anniversaire d'existence en 2015;

ATTENDU QUE pour l'occasion elles participeront à la création d'un tricot graffiti;

ATTENDU QU' une soirée de lancement sera organisée à cet effet;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité accorde la permission d'exposer le tricot graffiti devant le 955, rue de l'Église;

QUE la Municipalité accorde une subvention de 150 \$ afin de les aider à organiser un évènement pour souligner cet anniversaire;

QUE le conseil municipal autorise le paiement de la dépense.

La directrice générale certifie avoir les crédits disponibles au poste 02 70190 349.

4. FINANCES

4.1 Comptes à payer

2015-56 COMPTES À PAYER

Il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal autorise les dépenses et le paiement des dépenses, dont les chèques portent les numéros 6 494 à 6 557 inclusivement, pour un montant total de 122 373,25 \$, les paiements automatiques pour un montant totalisant 18 874,29 \$ et les salaires et charges sociales pour la somme de 25 742,45 \$.

La directrice générale certifie avoir les crédits disponibles.

5. URBANISME

5.1 Dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme du 16 mars 2015

2015-57 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 16 MARS 2015

Il est proposé par M. Yvon Laviolette, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal accuse réception du dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme du 16 mars 2015.

Voir le Livre des délibérations du comité consultatif d'urbanisme.

5.2 Nomination d'un nouveau membre au sein du comité consultatif d'urbanisme

2015-58 NOMINATION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ATTENDU QUE depuis le mois d'avril 2015, il y a un poste vacant au sein du comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QU' un appel de candidatures a été publié dans le journal le Trait d'union en date du 13 février 2015;

ATTENDU QU' un comité de sélection a été formé;

ATTENDU QUE le comité de sélection recommande M. Mario Simard;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal nomme M. Mario Simard à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme pour un mandat de deux ans, conformément à l'article 4 du Règlement 2002-453 constituant le comité consultatif d'urbanisme.

5.3 Renouvellement des mandats de deux membres au sein du comité consultatif d'urbanisme

2015-59 RENOUELEMENT DES MANDATS DE DEUX MEMBRES AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ATTENDU QUE selon l'article 4 du Règlement 2002-453 constituant le comité consultatif d'urbanisme, les mandats des membres peuvent être renouvelés, et ce, pour un mandat d'une durée maximale de 2 ans;

ATTENDU QUE les mandats de M. Jean-Marc Dumas et Mme Andrée Gendreau sont échus depuis le 2 avril 2015;

ATTENDU QUE les membres désirent renouveler leur mandat;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal renouvelle les mandats de M. Jean-Marc Dumas et Mme Andrée Gendreau pour une durée de 2 ans au sein du comité consultatif d'urbanisme.

5.4 Nomination d'un nouveau représentant du conseil et président au sein du comité consultatif en urbanisme

2015-60 NOMINATION D'UN NOUVEAU REPRÉSENTANT DU CONSEIL ET PRÉSIDENT AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME

ATTENDU QUE le Règlement 2002-453 constituant le comité consultatif d'urbanisme à la Section II, article 8, mentionne que le conseil municipal doit nommer par résolution le président du comité;

ATTENDU QUE le président actuel a démissionné de sa charge;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal désigne M. Christian Richard, maire, à titre de président au sein du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité, conformément aux articles 2 et 8 du Règlement 2002 453 constituant le comité consultatif d'urbanisme.

5.5 Avis de motion (concernant l'adoption d'un règlement visant à modifier le Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité afin de modifier l'illustration II concernant la méthode de calcul pour la hauteur d'un bâtiment et la définition qui lui est liée)

AVIS DE MOTION

(CONCERNANT L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 97-367 DE LA MUNICIPALITÉ AFIN DE MODIFIER L'ILLUSTRATION II CONCERNANT LA MÉTHODE DE CALCUL POUR LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT ET LA DÉFINITION QUI LUI EST LIÉE)

Avis de motion est donné par M. Jérôme Pagé, conseiller, qu'à une séance ultérieure, un règlement sera adopté par le conseil municipal visant à modifier le Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité afin de modifier l'illustration II concernant la méthode de calcul pour la hauteur d'un bâtiment et la définition qui lui est liée.

5.6 Avis de motion (concernant l'adoption d'un règlement visant à modifier le Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité afin de modifier l'article 118 : « Aménagement d'une aire de stationnement hors rue »)

AVIS DE MOTION

(CONCERNANT L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 97-367 DE LA MUNICIPALITÉ AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 118 : « AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE »)

Avis de motion est donné par M. Yvon Laviolette, conseiller, qu'à une séance ultérieure, un règlement sera adopté par le conseil municipal visant à modifier le Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité afin de modifier l'article 118 : « Aménagement d'une aire de stationnement hors rue ».

5.7 Demande de dérogation mineure (301, place des Phares, propriété de M. Fernand Boisvert et de Madame Huguette Fiset)

2015-61 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE (301, PLACE DES PHARES, PROPRIÉTÉ DE M. FERNAND BOISVERT ET DE MME HUGUETTE FISET)

Une demande de dérogation mineure a été déposée à la Municipalité.

- ATTENDU QUE la propriété visée est située dans la zone HVa 134 du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité;
- ATTENDU QUE la demande vise à régulariser l'implantation d'une remise en cour avant ainsi que sa marge de recul avant;
- ATTENDU QUE la disposition au Règlement de zonage visée par la demande peut faire l'objet d'une dérogation mineure (Règlement 97-370, art 5, Règlement 97-367, art.75 et art. 79);
- ATTENDU QUE selon le propriétaire, la construction de la remise date de 1994 suite à l'émission d'un permis de la Municipalité qui n'a pu être retrouvé dans les archives;
- ATTENDU QUE selon la configuration particulière du terrain qui fait un angle transversal (trois des quatre côtés donnent sur des rues, la remise se trouve en cour avant);
- ATTENDU QUE selon l'article 79 du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité : « Un *bâtiment complémentaire isolé ne peut être érigé dans la cour avant principale.* »;
- ATTENDU QUE selon les articles 5.1.1 et 6.1 du Règlement de zonage 91-231 de la Municipalité, en vigueur en 1994, il ne peut pas y avoir de cabanon ou de remise en cour avant;
- ATTENDU QUE selon le tableau IV : *Norme d'implantation des bâtiments complémentaires par zone* du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité : la marge de recul avant du bâtiment doit être de 4 mètres dans la zone HVa 134;
- ATTENDU QUE selon le certificat de piquetage de l'arpenteur, la marge avant est de 3,14 mètres;
- ATTENDU QUE la situation non conforme est antérieure au 1^{er} janvier 2005 et n'a pu être décelée plus tôt, le propriétaire est dispensé des frais de 300 \$;
- ATTENDU QUE le propriétaire a fourni des explications ainsi que des plans pour appuyer sa demande;
- ATTENDU QUE le CCU recommande au conseil municipal d'accorder la présente dérogation mineure telle que soumise;
- ATTENDU QUE personnes n'a manifesté son intérêt;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure au 301, place des Phares, telle que présentée.

5.8 Projet de règlement modifiant le Règlement 98-383-1 de la Municipalité sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)

2015-62 PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 98-383-1 DE LA MUNICIPALITÉ SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)

ATTENDU QUE la Municipalité s'est dotée d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale le 16 novembre 1998;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite assujettir les implantations de commerces et de services aux dispositions et aux procédures du Règlement 98-383-1 sur les P.I.I.A.;

ATTENDU QUE la Municipalité veut être vigilante et attentive à l'émission des permis de construction pour ce type d'usages et de constructions;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite que le traitement architectural et l'implantation des commerces et des services soient le plus compatible possible avec l'intérêt patrimonial de la Municipalité;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 2 février 2015;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Yvon Laviolette, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le Conseil municipal adopte le projet de règlement qui suit :

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 98-383-1 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)

De la façon suivante :

ARTICLE 1

Par l'abrogation du chapitre VII (*Dispositions finales*) du Règlement 98-383-1 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

ARTICLE 2

Par le remplacement du chapitre VII du Règlement 98-383-1 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, cité comme suit :

CHAPITRE VII

OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AUX IMPLANTATIONS DE COMMERCES ET DE SERVICES

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

50. PRÉAMBULE

La majorité des zones, où sont principalement autorisés les usages commerciaux, telles que définies au plan de zonage en vigueur ont déjà fait l'objet de développement (elles correspondent aux zones dont le nom commence par un C). Néanmoins, il s'avère important de contrôler les interventions futures dans ces zones (implantation ou modification de bâtiment, aménagement extérieur) afin d'en assurer la qualité et une meilleure intégration possible au milieu environnant.

51. ZONE ET CATÉGORIES DE CONSTRUCTIONS VISÉES : Les articles 52 à 54 s'appliquent aux implantations de commerces et de services dans les zones dont le code au plan de zonage de la municipalité commence par un C et à l'entière des arrondissements patrimoniaux délimités au plan de zonage.

52. OBJECTIFS GÉNÉRAUX APPLICABLES

1. Favoriser un développement harmonieux et cohérent des implantations de commerces et de services afin de créer un milieu commercial invitant et attrayant et de contribuer à l'enrichissement du style patrimonial de la Municipalité;
2. Contribuer à créer une image positive de la Municipalité;
3. Rendre les lieux accessibles et sécuritaires tout en répondant adéquatement aux besoins des différents usagers.

53. IMPLANTATION OU MODIFICATION DES BÂTIMENTS

Objectifs :

1. Respecter le mode d'implantation caractérisant les bâtiments avoisinants et établir une continuité avec le cadre bâti environnant;
2. Contribuer à créer une zone commerciale dynamique, harmonieuse et intégrée et à susciter une image positive de la Municipalité.

Critères d'évaluation :

1. L'aire d'implantation au sol doit correspondre aux marges de recul avant et arrière des bâtiments avoisinants;
2. La façade principale du bâtiment doit être orientée en direction de la voie de circulation qui donne accès à celui-ci. Lorsque le terrain est adjacent à une autre voie de circulation publique, le mur du bâtiment donnant sur cette voie de circulation doit être d'une qualité architecturale équivalente à la façade principale;
3. L'architecture des bâtiments doit être de qualité et les matériaux utilisés doivent s'harmoniser le mieux possible avec ceux des bâtiments voisins. Le choix et la couleur des matériaux doivent être harmonisés avec le cadre bâti existant. La brique, la pierre et le bois sont privilégiés pour les murs alors que la tôle en acier émaillé est favorisée pour la toiture;
4. Dans le cas d'un agrandissement ou d'une rénovation majeure d'un bâtiment existant, les matériaux de revêtement des murs extérieurs, le choix des couleurs et les détails architecturaux doivent s'harmoniser avec ceux de la partie existante tout en tenant compte du contexte environnant;
5. On doit privilégier un style architectural bien défini et éviter les formes cubiques et monotones. Une attention particulière doit être apportée au traitement architectural des façades, à la répartition et à la dimension des ouvertures;
6. Les toits plats sont interdits. S'il ne peut en être fait autrement, des mesures doivent être prises pour en atténuer l'impact visuel et pour camoufler les éléments mécaniques, s'il y a lieu;
7. Il faut éviter de trop grandes disproportions dans le gabarit des bâtiments (aire au sol, hauteur, etc.) par rapport à ceux avoisinants;
8. Les architectures distinctives des corporations doivent se limiter à une partie de la façade du bâtiment. Il faut privilégier l'harmonie d'ensemble de la zone commerciale et l'image de marque du secteur plutôt que l'image distinctive des corporations commerciales.

54. LES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

Objectifs : S'assurer que les interventions concernant l'aménagement paysager, les aires de stationnement et allées d'accès, les aires de chargement et de déchargement ainsi que l'entreposage extérieur contribuent à l'amélioration de l'environnement visuel et à la mise en valeur harmonieuse des secteurs commerciaux.

Critères d'évaluation relatifs à l'aménagement du terrain :

1. Les espaces libres doivent être agrémentés d'aménagements paysagers contribuant à la mise en valeur du site, en particulier la cour avant et les espaces de verdure localisés entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal;
2. Les aménagements paysagers doivent être réalisés en harmonie avec le milieu environnant, notamment en tenant compte de ceux réalisés sur les propriétés voisines;
3. Il faut préserver le plus possible les arbres existants sur le site, sauf s'il ne peut en être fait autrement. Des travaux de dégagement et de nettoyage du boisé peuvent être réalisés afin de mettre en valeur les plus beaux spécimens;
4. La plantation d'arbres est privilégiée afin d'améliorer l'environnement visuel et naturel et établir un lien avec le boisé environnant. Les essences utilisées doivent être adaptées aux particularités du milieu;
5. La topographie naturelle du site doit être préservée le plus possible lors de la construction d'un bâtiment. Le niveau du sol devrait être légèrement surélevé pour favoriser l'écoulement naturel des eaux pluviales.

Critères d'évaluation relatifs aux aires de stationnement et aux allées d'accès :

1. Les aires de stationnement doivent être aménagées de manière à minimiser leur impact visuel à partir des voies routières. Elles sont privilégiées dans les cours latérales ou arrière à moins que la situation des lieux ne le permette pas et que des aménagements particuliers soient réalisés pour en atténuer l'impact visuel;
2. Une bande de verdure garnie de végétaux (arbres, arbustes, fleurs, etc.) doit être aménagée entre l'aire de stationnement et la rue et aux abords de l'allée d'accès afin de créer une séparation visuelle. L'aménagement de buttes, de murets et d'îlots floraux est privilégié dans la mesure où de tels aménagements n'obstruent pas le champ de vision des automobilistes. Plus l'aire de stationnement est rapprochée de la rue, plus la profondeur de la bande de verdure devrait être augmentée;
3. Un espace tampon destiné à améliorer l'environnement visuel et à réduire les conflits de voisinage doit être conservé entre une aire de stationnement et une allée d'accès et les limites des propriétés voisines. L'aménagement de cet espace peut varier selon l'usage exercé sur la propriété voisine. Lorsqu'un terrain commercial est adjacent à un usage résidentiel, une clôture opaque ou une haie dense devrait être mise en place.

Critères d'évaluation relatifs aux aires de chargement et de déchargement :

1. Les aires de chargement et de déchargement doivent être aménagées en retrait des voies d'accès publiques et à un endroit destiné à en réduire l'impact visuel;
2. Les aires de chargement et de déchargement doivent être aménagées distinctement des aires de stationnement et une signalisation appropriée doit être mise en place afin d'en faciliter l'accès et éviter d'y entraver la circulation;
3. Les aires de chargement et de déchargement doivent être aménagées de façon à faciliter les manœuvres hors rue et sans entraver la circulation véhiculaire.
4. Lorsqu'un usage commercial nécessite l'exposition de produits à l'extérieur, les produits exposés doivent être soigneusement disposés en limitant le plus possible l'espace voué à cette fin. Il faut notamment éviter la surexposition et l'effet d'encombrement liés à l'exposition de produits;

Critères d'évaluation relatifs aux équipements extérieurs :

1. Les équipements extérieurs (réservoirs, appareils de chauffage, de climatisation et de ventilation) doivent être dissimulés de la vue à partir d'une voie publique ou d'une aire de stationnement au moyen d'un écran architectural ou végétal. Dans le cas d'un écran architectural, celui-ci doit s'harmoniser au bâtiment;
2. Le lieu destiné à l'entreposage des contenants à déchets doit être localisé à un endroit de moindre impact sur le terrain tout en étant facilement accessible aux camions à ordures;

3. Les éléments d'éclairage extérieur doivent être de belle apparence et bien s'intégrer aux éléments d'architecture du bâtiment ainsi qu'à l'aménagement paysager et à l'éclairage ambiant environnant. Il faut éviter l'éblouissement excessif et l'éclairage ne doit pas influencer le confort et la qualité de vie des résidents du secteur.

ARTICLE 3

Par l'ajout d'un chapitre VIII (article 55) au Règlement 98-383-1 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, cité comme suit :

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

55. REMPLACEMENT DE RÈGLEMENT : le règlement numéro 98-383-1 et ses amendements remplacent les Règlements 91-235 et 92-255 et leurs amendements relativement aux plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly.

ARTICLE 4

Par la modification de l'article 44 :

« **44. ZONE ET CATÉGORIES DE CONSTRUCTIONS VISÉES** : Les articles 42 à 47 s'appliquent aux constructions situées dans le secteur de zone HXa 120 identifié au plan de zonage de la Municipalité. »

Afin de modifier l'erreur sur la numérotation des articles, tel que suit :

«**44. ZONE ET CATÉGORIES DE CONSTRUCTIONS VISÉES** : Les articles 45 à 49 s'appliquent aux constructions situées dans le secteur de zone HXa 120 identifié au plan de zonage de la Municipalité. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly,
Le _____ 2015

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale

5.9 Adoption du deuxième projet de règlement visant à modifier le Règlement de zonage 97-367 afin d'ajouter l'usage postes d'essence dans la zone CBa 115

2015-63 ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 97-367 AFIN D'AJOUTER L'USAGE POSTES D'ESSENCE DANS LA ZONE CBa 115

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté et fait approuver par ses électeurs le Règlement de zonage 97-367 qui est entré en vigueur le 2 mars 1998;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite modifier le Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité afin de permettre l'usage *postes d'essence* dans la zone CBa 115 (entrée du village/rue de l'Église), telle qu'identifiée sur le Plan de zonage de la Municipalité;

ATTENDU QUE une demande de modification au Règlement de zonage, de ce type, a été faite à la Municipalité;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. Émile Brassard, conseiller, à la séance du conseil du 1^{er} décembre 2014;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement visant à modifier le Règlement de zonage 97-367 afin d'ajouter l'usage «poste à essence» dans la zone CBa 115 a été adopté à la séance ordinaire du conseil du 2 février 2015 ;

ATTENDU QU' un avis public a été publié dans le journal local Trait d'union en date du 13 mars 2015 et que personne n'a signifié son désaccord ;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a eu lieu en date du 7 avril 2015 et que personne n'a demandé l'ouverture des registres à ce jour;

pour ces motifs,

il est proposé par Yvon Laviolette, conseiller, et résolu à la majorité, M. Émile Brassard, conseiller, et Mme Line Boisvert, conseillère, s'abstiennent de voter puisqu'ils mentionnent être en conflit d'intérêts. Les deux conseillers se sont également retirés des délibérations.

QU' IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent projet de règlement :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Règlement de zonage 97-367, tel que modifié par tous ces amendements, est de nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 3

L'article 10 (Tableau I) intitulé *Usages et bâtiments permis par zone* du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est modifié de façon à ajouter un point I vis-à-vis *postes d'essence* pour la zone CBa 115, sur le tableau prévu à cette fin.

ARTICLE 4

Avec ajout de la note * Cet usage est contingenté au nombre de 1 dans toute la zone.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, ce _____ 2015

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale

5.10 Adoption du Règlement 2015-598 (visant à modifier le règlement sur les nuisances 2003-466 de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly)

2015-64 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2015-598 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT 2003-466 SUR LES NUISANCES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

Règlement 2015-598

RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT 2003-466 SUR LES NUISANCES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté le Règlement 2003-466 sur les nuisances qui est entré en vigueur le 7 avril 2003;

ATTENDU QUE la berce du Caucase s'est d'ores et déjà installée sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE c'est une plante toxique et fortement envahissante ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 2 mars 2015;

pour ces motifs,

Résolution 2015-64

il est proposé par Mme Monic Pichette, conseillère, et résolu à l'unanimité

QU' IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Règlement 2003-466 sur les nuisances, tel que modifié par tous ces amendements, est de nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 3

L'article 12 intitulé *Nuisances* du Règlement 2003-466 sur les nuisances de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly est modifié de façon à modifier l'article 12.5 et ce lire comme suit ;

« **12.5** de laisser propager les maladies végétales, les champignons, les chenilles, les insectes, les mauvaises herbes de manière à incommoder les propriétés voisines. Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :

Herbe à poux (ambrosia SPP)

Herbe à puce (rhusradicans)

Berce du Caucase (Heracleum mantegazzianum) (dont la présence doit obligatoirement être déclarée à la municipalité) »

L'article original est le suivant ;

« Article 12 Nuisances

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble :

- 12.1** de déposer, laisser, jeter ou permettre que soient déposés, laissés ou jetés sur ou dans tout immeuble, des branches mortes, des débris de démolition, des déchets, de la ferraille, des papiers, des bouteilles vides, de la vitre, des ordures ménagères, des substances nauséabondes ou des rebuts de toutes sortes.
- 12.2** de déposer, laisser, jeter ou permettre que soient déposés, laissés ou jetés sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines.
- 12.3** de déposer, laisser, jeter ou permettre que soient déposés, laissés ou jetés des huiles d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.
- 12.4** de laisser pousser sur un immeuble des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de deux (2) pieds ou plus.
- 12.5** de laisser propager les maladies végétales, les champignons, les chenilles, les insectes, les mauvaises herbes de manière à incommoder les propriétés voisines. Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :
 - Herbe à poux (ambrosia SPP)
 - Herbe à puce (rhusradicans)

- 12.6** de laisser sur un immeuble une ou des carcasses, des parties ou débris de véhicules automobiles, d'appareils mécaniques ou de véhicules de tous genres, un ou des appareils mécaniques non en état de fonctionner des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, sauf si l'immeuble a fait l'objet d'un permis de réparation automobile ou de recyclage tout en étant conforme aux normes du Ministère de l'environnement et de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec.
- 12.7** de laisser sur un immeuble un contenant sanitaire ou réceptacle dégageant des odeurs nauséabondes de façon à incommoder le confort ou le bien être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.
- 12.8** de laisser sur un terrain autre qu'un terrain commercial ou industriel, des produits ou du matériel reliés à un usage commercial ou industriel. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly,
le 7 avril 2015.

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale

5.11 Adoption du Règlement 2015-599 visant à modifier le règlement de zonage 97-367 afin de modifier le tableau intitulé : « usages et bâtiments principaux permis par zone » relativement à la note (4)

2015-65 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2015-599 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 97-367 AFIN DE MODIFIER LE TABLEAU INTITULÉ : « USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS PAR ZONE » RELATIVEMENT À LA NOTE (4)

Règlement 2015-599

RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 97-367 AFIN DE MODIFIER LE TABLEAU INTITULÉ : « USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS PAR ZONE » RELATIVEMENT À LA NOTE (4)

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté et fait approuver par ses électeurs le Règlement de zonage 97-367 qui est entré en vigueur le 2 mars 1998;
- ATTENDU QUE la Municipalité est régie notamment par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*;
- ATTENDU QUE la modification vise à préciser que la note (4) ne soustrait pas le demandeur à présenter une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ, conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.P.T.A.A., c.A-58)*;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil du 2 février 2015;
- ATTENDU QUE le premier projet de règlement visant à modifier le Règlement de zonage 97-367 afin modifier le tableau intitulé : « usages et bâtiments principaux permis par zone », relativement à la note 4 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil du 2 mars 2015;
- ATTENDU QU' un avis public a été publié dans le journal local Trait d'union en date du 13 mars 2015 et que personne n'a signifié son désaccord;
- ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a eu lieu en date du 7 avril 2015, et que personne n'a manifesté son intérêt;

pour ces motifs,

Résolution 2015-65

il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QU' IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Règlement de zonage 97-367, tel que modifié par tous ces amendements, est de nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 3

Modifie le tableau I intitulé *Usages et bâtiments permis par zone* de façon à modifier la note (4)* vis-à-vis des usages 4. Commerce et 5. Services. Et ce dans les zones agricoles, le tout, dans le tableau prévu à cette fin.

*Note (4) : Sont autorisés les commerces et services s'ils répondent aux critères suivants :

1. Il n'y a pas d'espace alternatif à l'extérieur des affectations agricoles;
2. Le terrain est vacant ou la terre est en friche. En aucun cas ils ne peuvent s'implanter sur une terre en culture;
3. Les usages génèrent des inconvénients incompatibles avec les milieux urbains;
4. Ils devront respecter les distances requises au tableau XI intitulé distance de base du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité, par rapport à une installation d'élevage. Ils devront respecter également une distance de 100 mètres de tout autre bâtiment agricole. Les conditions de l'article 213.1 du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité, intitulé « Mesure d'exception dans les îlots déstructurés (zones Ala) » s'appliquent également aux nouveaux commerces et services;
5. Ils devront avoir obtenu l'approbation de la Table UPA/MRC.

Est modifié comme suit :

*Note (4) : Sont autorisés les commerces et services s'ils répondent aux critères suivants :

1. Il n'y a pas d'espace alternatif à l'extérieur des affectations agricoles;
2. Le terrain est vacant ou la terre est en friche. En aucun cas, ils ne peuvent s'implanter sur une terre en culture;
3. Les usages génèrent des inconvénients incompatibles avec les milieux urbains;
4. Ils devront respecter les distances requises au tableau XI intitulé distance de base du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité, par rapport à une installation d'élevage. Ils devront respecter également une distance de 100 mètres de tout autre bâtiment agricole. Les conditions de l'article 213.1 du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité, intitulé « Mesure d'exception dans les îlots déstructurés (zones Ala) » s'appliquent également aux nouveaux commerces et services;
5. Ils devront avoir obtenu l'approbation de la Table UPA/MRC;
6. **Ils devront avoir reçu une autorisation de la CPTAQ.**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly,
le 7 avril 2015.

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale

5.12 Adoption du Règlement 2015-600 visant à régler le stationnement sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly

2015-66 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2015-600 VISANT À RÉGLEMENTER LE STATIONNEMENT SUR EL TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

Règlement 2015-600

RÈGLEMENT VISANT À RÉGLEMENTER LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

ATTENDU QUE le Code de sécurité routière (L.R.Q., c. C- 24.2) s'applique sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly;

ATTENDU QUE en vertu de l'Article 79 de la loi sur les compétences municipales (C- 47.1) toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement;

ATTENDU QUE l'adoption du présent règlement permet à la Municipalité de nommer, outre les agents de la Sûreté du Québec, d'autres personnes ayant le pouvoir d'émettre les constats d'infraction relatifs au stationnement;

ATTENDU QUE le conseil municipal estime dans l'intérêt de la Municipalité d'adopter un règlement concernant le stationnement sur la rue Normand;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil du 2 mars 2015;

pour ces motifs,

Résolution 2015-66

il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QU' IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de stationnement est en annexe et est disponible pour consultation au bureau municipal.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly,
le 7 avril 2015.

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale

6. VARIA ET PÉRIODE DE QUESTIONS

7. LEVÉE DE LA SÉANCE

2015-67 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Mme Stéphanie Bergeron, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal lève la séance, il est 22 h 08.

Je, Christian Richard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal du Québec.

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale

Annexe I

**MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ANTOINE-DE-TILLY**

RÈGLEMENT DE STATIONNEMENT

RÈGLEMENT 2015-600

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 19

1. BUT DU RÈGLEMENT ET TERRITOIRE VISÉ 19
2. TERMINOLOGIE..... 19

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 20

3. INSTALLATION DE LA SIGNALISATION 20
4. RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LA RUE NORMAND..... 20
5. RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS 20

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES 21

6. CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT 21
7. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ 21
8. PEINES RATTACHÉES AU RÈGLEMENT 21

ANNEXES : 21

1. STATIONNEMENT SUR LA RUE NORMAND 21



CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. BUT DU RÈGLEMENT ET TERRITOIRE VISÉ

Le règlement a pour but de régir le stationnement sur le domaine public ainsi que le remorquage des véhicules en stationnement illégal sur la rue Normand.

2. TERMINOLOGIE

« Agent de la paix » : tout policier, membre de la Sûreté du Québec agissant sur le territoire de la municipalité dans le cadre d'une entente visant à faire respecter les règlements municipaux sur son territoire ainsi que sur tout autre territoire où la Municipalité a compétence et juridiction;

« Autobus » : un véhicule routier autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de dix personnes à la fois et utilisé principalement à cette fin.

« Carcasse » : tout véhicule routier, véhicule hors route ou autre véhicule tels que véhicule lourd, tout terrain, essieu amovible ou non, toute moto, remorque, motoneige ou bateau qui sont hors d'usage ou dépourvus d'une ou plusieurs pièces essentielles à leur fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de roue, un élément de direction ou de freinage. Est aussi considéré comme étant une carcasse un véhicule de course accidenté.

« Chemin public » : La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception :

- 1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des ressources ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
- 2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

« Code » : le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

« Cyclomoteur » : véhicule de promenade à deux ou trois roues, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm³, équipé d'une transmission automatique, ainsi qu'un véhicule de promenade à trois roues aménagé pour le transport de personnes handicapées et satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme cyclomoteur par la Société de l'assurance automobile du Québec.

« Motocyclette » : un véhicule de promenade à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère du cyclomoteur.

« Passage pour piétons » : la partie d'un chemin destinée à la circulation des piétons et identifiée comme telle par des signaux de circulation ou la partie d'une chaussée comprise entre le prolongement imaginaire des trottoirs à une intersection.

« Propriétaire » : s'applique à toute personne qui a acquis un véhicule ou qui le possède en vertu d'un titre soit absolu, soit conditionnel, qui lui donne le droit d'en devenir le propriétaire ou d'en jouir comme propriétaire. Il peut également s'agir de la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé.

« Signalisation » : toute affiche, marque sur la chaussée ou tout panneau, signal ou autre dispositif conforme aux normes établies dans le Règlement sur la signalisation routière adopté en vertu du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chap. C-24.2), installé par l'autorité compétente.





« Stationnement » : le fait pour un véhicule routier, occupé ou non, d'être immobilisé sur un chemin public pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des passagers. Il comprend également l'immobilisation dans un parc public de stationnement. Le stationnement peut être :

- a) en parallèle : parallèle à la bordure d'un chemin public;
- b) à angle : à angle avec la bordure d'un chemin public;
- c) à nez : l'avant du véhicule se trouve près de la bordure d'un chemin public;
- d) à reculons : l'arrière du véhicule se trouve près de la bordure d'un chemin public.

« Véhicule automobile » : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport des personnes ou des biens.

« Véhicule routier » : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

« Voie publique » : Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la Municipalité, ou tout immeuble propriété de la Municipalité.

CHAPITRE II DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

3. INSTALLATION DE LA SIGNALISATION

À l'exception des terrains privés et des endroits sous la juridiction du ministère des Transports, l'inspecteur en travaux publics ou son représentant est responsable de l'installation et de l'entretien de la signalisation sur tout le territoire de la Municipalité. De plus, pour des fins temporaires de travaux publics, il est autorisé à enlever, déplacer ou masquer un signal de circulation.

4. RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LA RUE NORMAND

Le stationnement est interdit en tout temps sur les portions de la rue Normand indiquées sur le plan en annexe. La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

5. RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier aux endroits suivants :

- 1° sur un trottoir et un terre-plein;
- 2° à moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt;
- 3° dans une intersection, sur un passage pour piétons clairement identifié et sur un passage à niveau ni à moins de cinq (5) mètres de ceux-ci;
- 4° sur la chaussée, à côté d'un véhicule routier stationné à la bordure de la chaussée (double ligne);
- 5° aux endroits où le stationnement est interdit par une signalisation installée conformément au présent règlement;
- 6° dans une zone de sécurité dûment délimitée par une signalisation temporaire ou un ruban de couleur installé conformément au présent règlement.





CHAPITRE III DISPOSITIONS PÉNALES

6. CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

7. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le conseil autorise de plus de façon générale les agents de la paix, l'inspecteur en travaux publics de la municipalité ou son représentant à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

8. PEINES RATTACHÉES AU RÈGLEMENT

8.1 Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

8.2 Quiconque contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible en plus des frais, d'une amende minimale de 30 \$ et maximale de 60 \$.

ANNEXES :

1. Stationnement sur la rue Normand



COMPTES DÉJÀ PAYÉS

Centre-Femmes de Lotbinière - inscriptions/brunch des 30 ans du Centre-Femmes	30.00 \$	6494
Société de l'assurance automobile - avis de paiement (immatriculations des véhicules pour 2015)	4 820.59 \$	6495
Héritage collectif de Tilly - rés.: 2015-37 - contribution financière 2015	1 000.00 \$	6496
Régie des alcools, des courses et des jeux - permis de bar (centre communautaire)	1 735.50 \$	6497
Les Rendez-vous sur le parvis - rés.: 2015-41 - demande d'appui concernant l'évènement «Les Rendez-vous sur le parvis»	1 000.00 \$	6498
TACA - rés.: 2015-35 - inscription de M. Christian Richard au sommet régional de la «Table Agroalimentaire de la Chaudière-Appalaches»	20.00 \$	6499
Corporation des Aînés - rés.: 2013-77 - participation au supplément de loyer	162.80 \$	6500
Brasseries Labatt du Canada - commande de bières (centre communautaire)	398.69 \$	6501
Molson Coors Canada - commande de bières (centre communautaire)	384.86 \$	6502
Pierre Samson Tennis Académie - honoraires/activité parascolaire (tennis) - 1e versement	551.88 \$	6503
Desjardins Sécurité financière - REER (février 2015)	1 643.95 \$	6504
Syndicat canadien de la Fonction publique (SCFP) - cotisation syndicale (février 2015)	310.89 \$	6505
Cercle de fermières de Saint-Antoine-de-Tilly - participation de la municipalité/les CFQ célébreront leur 100e anniversaire d'existence	150.00 \$	6506
La Great-West, cie d'assurance-vie - assurance collective (avril 2015)	1 113.81 \$	6507
Financière Banque Nationale inc. - remboursement intérêts (suite émission de billets municipaux)	6 719.25 \$	6508

PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES

		PR
Hydro-Québec - bibliothèque	1 613.42 \$	1341
Hydro-Québec - calvaire	31.67 \$	1342
Hydro-Québec - mairie et bureau de poste	642.80 \$	1343
Hydro-Québec - dégrilleur	430.36 \$	1344
Hydro-Québec - poste de pompage	97.10 \$	1345
Hydro-Québec - quai	95.56 \$	1346
Hydro-Québec - tennis	30.24 \$	1347
Hydro-Québec - caserne et garage municipal	2 479.92 \$	1348
Hydro-Québec - pompe/égouts	90.73 \$	1349
Hydro-Québec - station de pompage	386.01 \$	1350
Hydro-Québec - réservoir	2 166.56 \$	1351
Hydro-Québec - puits/pompes	463.05 \$	1352
Hydro-Québec - puits	621.59 \$	1353
Hydro-Québec - édifice du 955 rue de l'Église	1 848.54 \$	1354
Hydro-Québec - garage	1 172.94 \$	1355
Hydro-Québec - pont	60.79 \$	1356
Vidéotron - local sportif (centre communautaire)	122.94 \$	1357
Vidéotron - local des fermières (édifice du 955 de l'Église)	31.45 \$	1358
Visa - Banque Laurentienne - essence (voirie et service incendie)	678.74 \$	1359
Bell Mobilité - cellulaires	321.43 \$	1360
Hydro Québec - centre communautaire	1 799.71 \$	1361
Hydro Québec - enseigne	19.21 \$	1362
Hydro Québec - éclairage public	789.59 \$	1363
Telus - bibliothèque, mairie et internet	927.67 \$	1364
Visa Desjardins:		
Achats divers (achat pour sculptures sur neige, timbres, frais de postes..)	1 851.57 \$	1365
Vidéotron - caserne	100.70 \$	1366

COMPTES POUR MARS 2015**Accomodation et mécanique 132 inc. :**

Achats divers mairie et voirie (eau, lait, antigel, huile, kleen flo) - 70.21 \$

Achats divers centre communautaire (gatorade, verres à bières, liqueurs) - 126.33 \$

Achats divers service incendie (eau) - 28.56 \$

225.10 \$

6509

Aréo-Feu - bunker	1 741.46 \$	6510
Beaudoin, Denis (Ferme La Rosée du matin):		
<i>Rés.: 2014 - 262 - contrat de déneigement de la Route de la Pointe-Aubin (2e versement)</i>	3 046.84 \$	6511
Beauvais Truchon - honoraires professionnels (ressources humaines et urbanisme)	12 820.27 \$	6512
Bernier, Gilles:		
<i>Rés.: 2013-11 - entretien ménager mairie, bibliothèque et édifice du 955 de l'Église</i>	977.29 \$	6513
Excavation St-Antoine 1985 inc.:		
<i>Rés.: 2011-209 - contrat de déneigement pour les chemins</i>	23 178.96 \$	6514
Biolab - analyse de l'eau	79.10 \$	6515
Burocom - appel de service (installation batterie sur serveur..)	506.85 \$	6516
Canon Canada inc. - location de photocopieurs + frais copies supplémentaires (1er avril au 1er juillet 2015)	2 862.06 \$	6517
CIMA:		
<i>Rés.: 2014-204 - honoraires professionnels d'ingénierie pour l'assistance technique à la recherche en eau potable - 4 109.21 \$</i>		
<i>Rés.: 2014-186 - honoraires professionnels d'ingénierie pour l'accompagnement de l'étape avant-projet/assainissement des eaux usées - 996.26 \$</i>	5 105.47 \$	6518
CWA :		
<i>Pompe/station de pompage - Les Fonds - 4 190.84 \$</i>		
<i>Installation /brosse sur le dégrilleur - 500.14 \$</i>	4 690.98 \$	6519
Daigle, Keven - remboursement de facture (vaccin)	35.00 \$	6520
Déneigement Dominique Bergeron:		
<i>Rés.: 2013-214 - Déneigement du chemin d'accès à la réserve d'eau (2e versement) - 517.39 \$</i>		
<i>Rés.: 2013-214 - Déneigement du chemin d'accès aux puits municipaux (2e versement) - 1 149.75\$</i>		
<i>Rés.: 2013-214 - Déneigement du chemin d'accès au garage municipal (2e versement) - 505.89 \$</i>	2 173.03 \$	6521
Désy, Claude - comité consultatif d'urbanisme (réunion le 16 mars 2015)	35.00 \$	6522
Document Express - papier	686.40 \$	6523
Dumas, Jean-Marc - comité consultatif d'urbanisme (réunion le 16 mars 2015)	35.00 \$	6524
Les Entreprises Desmas inc.:		
<i>Rés.: 2013-214 - déneigement de la patinoire</i>	362.17 \$	6525
Ferme des Jumeaux Lamontagne:		
<i>Rés.: 2014-263 - déneigement des rues et stationnements</i>	7 864.29 \$	6526
Gendreau, Andrée - comité consultatif d'urbanisme (réunion le 16 mars 2015)	35.00 \$	6527
Genest, Danièle - frais de déplacement (janvier-février et mars)	72.15 \$	6528
Philippe Gosselin & Ass. Ltée - huile à chauffage	2 255.90 \$	6529
Info Page - téléavertisseurs (service incendie)	239.73 \$	6530
Jolicoeur Lacasse - honoraires professionnels (général)	931.30 \$	6531
Lafleur, Pierre-Yves - entretien de site Internet (mars 2015)	100.00 \$	6532
Laforest Nova Aqua:		
<i>Rés.: 2014-118 - suivi annuel de l'exploitation des puits municipaux P1 et P2 - 1 437.19 \$</i>		
<i>Rés.: 2014-251 - recherche en eau souterraine/Secteur 3/travaux exploratoires préel. - 668.58 \$</i>	2 105.77 \$	6533
Lavery - honoraires professionnels (dossier: Ghislain Daigle)	1 817.18 \$	6534
Drapeaux et Bannières L'étendard inc. - drapeaux, hampe + base en fibre	427.70 \$	6535
BuroPlus - achats divers (cartouche, enveloppes, relieurs, factures, élastiques, pinces, post-it, chemises, protège-feuilles)	405.42 \$	6536
Mécanique Marcel enr. - pièces (réparation pompe incendie) - pieces (réparation Savan)	537.33 \$	6537
Alarme Microcom - batterie (système d'alarme)	128.96 \$	6538
Ministre des Finances - renouvellement de permis (régie du cinéma Québec)	60.00 \$	6539
MRC de Lotbinière:		
<i>Quote-part (évaluation foncière) - 6 381.03 \$</i>		
<i>Quote-part (enfouissement sanitaire) - 5 083.62 \$</i>		
<i>Quote-part (sécurité-incendie) - 1 544.16 \$</i>		
<i>Quote-part (cour municipale) - 667.78 \$</i>		
<i>Quote-part (culture et patrimoine) - 961.44 \$</i>	14 638.03 \$	6540
Municipalité de Saint-Apollinaire - ordures ménagères (398, rang des Moulanges)	117.00 \$	6541
Petite caisse - frais de poste et autres	150.00 \$	6542
Nadeau, Johanne :		
<i>Rés.: 2014-75 - contrat d'entretien ménager (mars 2015)</i>	300.00 \$	6543

